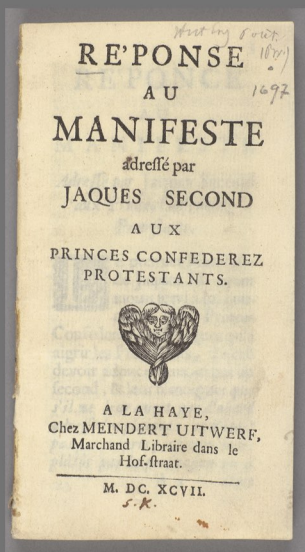


Réponse au manifeste adressé par ...



Tryck // / I 25 B II c Br. 1697

Tillkomstår 1697

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

Writ by Court.

RE'PONSE *10/11*

A U

1697

MANIFESTE

adressé par

JAUQUES SECOND

A U X

PRINCES CONFEDEREZ
PROTESTANTS.



A LA HAYE,
Chez MEINDERT UITWERF,
Marchand Libraire dans le
Hof-straat.

M. DC. XCVII.

S.K.

RESPONSE

A U

MANIFESTE

adieu

JACQUES SECOND

A U X

PRINCES CONSIDERABLES

PROTESTANTS



A LA HAUTE

CHAMBRE DES DEPUTES

Maison de la Reine

Paris

M. DC. XXVII

no

RE'PONCE

A U

MANIFESTE

*Adressé par Jaques Second
aux Princes Confederez
Protestants.*



LE premier Manifeste de Jaques II. ayant moins servi à lui concilier les Princes Confederez Catholiques qu'à aigrir les Protestants, il a crû devoir adoucir ceux-ci par un second, & leur témoigner que *s'il ne leur avoit pas d'abord adressé ses plaintes, ce n'étoit pas par mépris pour eux, mais plutôt par la persuasion où il*

A 2

étoit

*étoit qu'ils reconnoistroient
que tout ce qu'il representoit
aux Catholiques les regardoit
egalement.*

C'est par là que commence
le second écrit qu'on vient de
mettre au jour, & à en juger
par ce debut on ne sera pas
surpris de l'absurdité des rai-
sonnements qu'il contient, &
du peu de jugement que l'Au-
theur y fait paroître. Car que
ne peut-on pas attendre d'un
homme qui veut que les Pro-
testants se laissent gagner par
le premier Manifeste, quoi
que le nom *d'heretiques* soit
le seul par lequel il les desi-
gne dans cet ouvrage? chacun
sçait qu'il y avance *que la
cause de Jacques II. est celle
de la Religion; que c'est son
attachement pour elle qui l'a*
ex-

^s
 exposé à souffrir l'exil n'é-
 tant encore que Duc d'Yorck ;
 qu'il a mieux aimé descendre
 du Throsne que de s'y mainte-
 nir en confiant l'éducation de
 son fils à l'Archevêque de
 Cantorbery ; & que s'il sou-
 haite d'y remonter, c'est pour
 les interets de la Religion
 Catholique, & pour empê-
 cher qu'elle ne soit extirpée
 dans ces trois Royaumes. Ne
 sont-ce pas là des motifs bien
 pressants pour engager les
 Princes Protestants à contri-
 buer au rétablissement de Ja-
 ques Second ; & un Auteur
 qui pretend les y déterminer
 par de pareilles raisons ne
 doit-il pas être regardé com-
 me un grand Maître dans l'art
 de persuader ?

Mais si Jaques I I. se pro-
 pose

pose d'inspirer aux Princes Protestants des sentiments si opposez à ceux que l'amour de leur Religion les oblige d'avoir, ne devoit-il pas au moins les assurer qu'il n'entreprendroit rien contre cette Religion, lors qu'il seroit rentré en possession de la Couronne? Cependant il n'y a pas un seul mot dans tout le Manifeste qui puisse leur faire concevoir cette esperance. Dirat'on que Jaques II. a fait scrupule de promettre ce qu'il n'avoit pas dessein de tenir? mais on a trop de sujet d'estre convaincu par sa conduite passée qu'il sçait se mettre au dessus de ces sortes de delicatesses. Il faut dont chercher l'unique motif de son silence dans ces protestations de zele
pour

pour la foy Catholique dont son premier Manifeste est rempli. La memoire en étoit encore trop recente pour lui permettre de changer si tôt de langage.

C'est par la même raison que ce Prince affecte de ne faire aucune mention de la Nation Angloise. Elle tient pourtant un rang assez considerable parmy les Protestants pour meriter d'avoir quelque place dans un ouvrage qui leur est adressé. Mais il étoit plus à propos de ne rien dire aux Anglois que de ne pas leur promettre de maintenir leurs loix & leur Religion ; & comment Jaques II. auroit-il pû se hasarder à une telle promesse, après avoir paru si zelé Catholique dans son pre-

mier écrit, & après y avoir protesté qu'il tenoit pour *maxime fondamentale* qu'un Roi d'Angleterre n'est responsable de ses actions qu'à Dieu seul? Pour soutenir le caractère qu'il s'étoit donné il ne garde ici aucun ménagement avec les Anglois. Ce sont des rebelles qu'il se réserve le droit de punir, & qu'il ne songe plus à réduire que par la force.

C'est déjà beaucoup que Jaques II. desespere de remonter sur le trône du consentement de la Nation. Après l'aveu tacite qu'il en fait il ne doit pas se flatter que les Princes Confederez, de quelque Religion qu'ils soyent, fassent aucune attention à ses Manifestes. Ce n'est point à eux

eux à lui faire avoir raison des
 pretendües injustices dont il
 se plaint. Si on lui a fait tort,
 il n'en peut accuser que la
 Nation Angloise, & c'est à
 Dieu seul qu'elle en doit re-
 pondre. C'est elle qui a rem-
 pli le trône vacant. Les Alliez
 Catholiques, & la plus part
 des Protestants, n'ont eu au-
 cune part directe ni indirecte
 à cette revolution. Si les
 Etats Generaux ont fourni des
 Vaisseaux & des Troupes,
 leurs veües se bornoient à la
 convocation d'un Parlement
 libre qui s'opposât au projet
 que Jaques II. avoit formé
 d'opprimer ses Peuples, &
 qui l'obligeât à garantir la
 Paix de Nimegue. C'est
 de quoi nôtre Auteur demeu-
 re d'accord, lors que dans le

premier Manifeste il cite un memoire distribüé à la Haye aux Ministres étrangers au mois d'Octobre 1688, par lequel les Etats Generaux declarent *qu'ils n'ont aucun dessein de detroner le Roi Jaques.* Desorte que ce Prince ne doit attribüer la perte qu'il a faite de sa Couronne qu'à sa retraite evenement impreuvé qui changea entierement la face des affaires, & qui remit les Anglois en possession du droit naturel, par lequel chaque Nation peut pourvoir à sa propre seureté en se soumettant à ceux qu'elle juge capables de la proteger.

Si dans la fuite l'Empereur, le Roi d'Espagne, & plusieurs autres Princes de l'Europe trouvant S. M. B. en pleine
pos-

possession du trône, se porteroient non seulement à la reconnoître, mais même à traiter avec elle, & à former la Ligue qui subsiste encore aujourd'hui; C'est un procédé si naturel & si ordinaire qu'on ne peut concevoir de quel front nôtre Auteur ose leur en faire un crime. Je pourois alleguer pour les justifier, qu'ils y furent forcez par la nécessité de se deffendre, & que la rupture de la Trêve, la rapidité des progresz des Armes de la France, les cruauttez, les ravages, & les incendies qui suivirent la prise de Philisbourg, ne laisserent pas aux Puissances attaquées le tems de consulter sur le choix des secours. Mais je me contenterai de dire que pour être

en droit de traiter avec un Prince il suffit de le trouver en possession. C'est sur ce principe que la France ne fit aucune difficulté de reconnoître la Republique de Hollande aussi-tôt qu'elle eût secoué le joug de l'Espagne. Elle suivit la même maxime lors qu'elle conclut une Alliance avec Cromwel, & qu'elle lui envoya une Ambassade solemnelle, * pendant qu'elle refusoit l'hospitalité à un Roi injustement depouillé, qui se trouvoit petit fils d'Henri IV., Neveu de Louis XIII., & Cousin germain de Louis XIV.

Cette même Couronne, aussi bien que le reste de l'Europe, a reconnu Dom Pedro pour

* Réponce à Mr. de Rebenac.

pour Roi legitime de Portugal, après la déposition d'Alphonse VI. son frère aîné. Enfin elle ne s'est pas beaucoup embarrassée du tort que les Turcs faisoient à son ancien Allié Mahomet IV. en le renfermant dans une étroite prison, & elle n'a pas balancé un seul moment à continuer avec Soliman III. son successeur les liaisons où elle étoit entrée.

C'est donc sans aucune raison que nôtre Auteur fait tant de bruit *des Ambassades & des Lettres que Jacques II. a reçues de plusieurs Souverains pendant son règne ; des Traitez qu'ils ont entretenus avec lui ; & des compliments qu'ils lui ont fait faire sur son advenement à la Couronne.*

ne. Ce sont là des demarches
 fondées sur la seule possession,
 & qu'on ne peut tirer à con-
 sequence dès qu'elle a cessé.
 Que si on pretend qu'elles
 sont suffisantes pour établir
 un droit, il faudra demeurer
 d'accord qu'il ne peut y en
 avoir de mieux fondé que
 celui de S. M. B. puis qu'elle
 a été reconnüe par ces mêmes
 Souverains de la maniere du
 monde la plus solemnelle.
 Nôtre Autheur soutiendra
 peut-être que les Puissan-
 ces confederées Catholiques
 n'ont recherché l'Alliance de
 S. M. que par le besoin qu'el-
 les avoient de son secours, &
 que les Rois du Nord, qui
 ne sont pas engagez dans la
 presente guerre, ne l'ont re-
 connuë que par zèle pour la
 Reli-

Religion Protestante. Mais que dira-t'il des Puissances neutres Catholiques qui ont fait la même demarche? que dira-t'il d'un Roi de Portugal, d'un Duc de Toscane, d'une Republique de Genes, & sur tout de celle de Venise si célèbre par la prudence de son Senat, & par le raffinement de sa Politique?

On doit donc regarder comme une pure declamation les plaintes que nôtre Auteur fait contre les Puissances qui se sont liées avec sa M. B. Il adjoûte *que la plupart des Traitez qui subsistent entre ces Puissances & l'Angleterre sont les mêmes qui avoient été conclus avec le Roi Charles II., ce qui fait voir, dit-il, que Jaques II.*

les

les avoit Religieusement observez, & que lesdites Puissances n'ont eu aucun pretexte de les violer.

Je ne conçois pas comment l'Autheur peut accuser les Puissances dont il parle d'avoir violé leurs Traitez avec l'Angleterre dans le même tems qu'il avoüe *que ces Traitez subsistent encore*, & il ne scauroit sauver une contradiction si manifeste qu'en disant qu'à l'égard de la personne de Jaques I I. ces Traitez n'ont plus aucune force, *mais qu'ils subsistent encore* à l'égard de l'Angleterre & du Prince qui la gouverne. Cela revient à ce que nous avons dit que la possession où on trouve un Prince est proprement ce qui autorise à traiter avec lui, & que

que l'obligation d'observer les Traitez passe au successeur, non pas parce qu'il a droit à la succession, mais parce qu'il a actuellement succédé.

Ceux qui prendront la peine de lire le Manifeste que nous refutons, trouveront que c'est un tissu mal digeré de reproches & de menaces. J'avoüe que les Princes auxquels il est adressé ne peuvent faire ce qu'on leur demande en faveur de Jaques II. sans demettre toute leur conduite passée. Mais c'est un moyen très peu propre pour les y porter que de la censurer trop aigrement. Il falloit du moins menager les expressions, & même rejeter adroitement sur la nécessité des conjonctures les liaisons

fons que ces Princes ont prises
 avec S. M. ; mais Jaques II.
 ne garde aucunes mesures. Il
 parle du même ton que s'il
 étoit déjà restabli. *Il repro-*
che aux Alliez Catholiques
d'avoir abandonné les interêts
de l'Eglise leur commune Me-
re, & aux Protestants d'a-
voir donné les mains à la vio-
lation des loix divines & hu-
maines, & d'avoir employé
toutes leurs forces à faire
triumpher l'injustice. De pa-
 reils traits d'eloquence ne sont
 ils pas fort capables d'engager
 les Puissances confederées à
 sacrifier leurs plus pretieux
 interets au rétablissement de
 Jaques second?

Mais nôtre declamateur
 pousse l'impudence beau-
 coup plus loin. Il ajoûte les
 me-

menaces aux reproches. On peut supposer, dit-il, que cette revolution finira de la même maniere que les precedentes, & alors les Protestants sentiront l'inutilité des Traitez qu'ils ont faits avec l'Usurpateur. Vit-on jamais des menaces plus mal placées? Quoi dans un escrit adressé aux Princes Protestants, par lequel on ne leur demande pas moins que de depouiller tout amour pour leur Religion, & de travailler à restablir un Prince qui s'en est déclaré le Persecuteur, non seulement on ne leur promet pas pour l'advenir une conduite plus moderée, mais on leur dit en termes exprés, que si I I. remonte Sur le trône, tous les Traitez qu'ils ont faits depuis

*depuis sa retraitte avec la
 Couronne d'Angleterre se-
 ront inutiles, & deviendront
 semblables à ceux qui avoient
 été conclus avec Cromwel?*
 Les Traittez dont il s'agit ont
 presque tous pour but de
 prendre de justes mesures
 pour la seureté commune de
 l'Europe. & d'empêcher l'ag-
 grandissement de la France.
 Mais il n'importe. Ces Trait-
 tez n'auront aucun effect. On
 les foulera aux pieds avec me-
 pris, quand cela devoit en-
 traîner la ruine des Puissan-
 ces dont on implore aujour-
 d'hui le secours par des Mani-
 festes redoublez. En verité
 une fierté semblable sied mal
 à un suppliant, & la pruden-
 ce auroit voulu que Jaques II.
 se fust imposé la contrainte
 d'as-

d'assurer les Princes qu'il veut interesser dans sa querelle que s'ils contribuoient à le retablir, il se feroit un plaisir d'entretenir les liaisons dans lesquelles la Nation Angloise est entrée avec eux.

On peut prendre aussi pour une espece de menace les malheurs que l'Auteur affecte de predire aux Protestants lors qu'il dit *que toute la puissance du Prince d'Orange n'est fondée que sur la vie d'un homme, après la mort duquel la Couronne doit passer en d'autres mains étrangères, supposé même que tous ces fantômes de Loix sur lesquels cette pretendüe succession est établie, pussent subsister.* Il auroit pû s'expliquer plus clairement, & ajoûter pour augmenter

menter la crainte des Alliez
 que la vie de S. M. est en but-
 te à des assassinats qui doivent
 faire trembler ceux qui pren-
 nent interest à sa conserva-
 tion. Si Jaques I I. avoit par-
 lé de la sorte il auroit sans
 doute persuadé les Princes
 confederés, puis qu'aucun
 d'eux ne doute qu'il n'ait seû
 les premieres nouvelles des
 conspirations formées contre
 la personne de S. M. & qu'il
 ne soit fort capable d'en re-
 nouveller le projet. Mais ou-
 tre que les allarmes qu'il sem-
 ble vouloir exciter à cet égard
 dans l'esprit des Puissances
 auxquelles il s'adresse, n'y
 peuvent produire que de l'in-
 dignation & de l'horreur, les
 Alliez ont lieu de s'assurer que

au

au Trône après S. M. se feront un devoir de suivre exactement le glorieux exemple qu'elle leur donne, & d'entretenir religieusement ces mêmes Alliances que Jaques I. declare vouloir *rendre inutiles* aussi tôt qu'il sera rétabli.

Je passe à l'endroit du Manifeste qui regarde les Princes d'Allemagne. Il est trop singulier pour n'être pas rapporté mot pour mot. *C'est sur la foi publique des Traitez, dit nôtre Auteur, que la plûpart des Princes Protestants de l'Empire jouïssent des biens qui appartenoient autrefois aux Eglises, & qui leur ont été confirmez par la Paix de Westphalie. Si donc un Empereur vouloit s'en relever, sous pretexte que ce sont des usur-*

usurpations contraires aux Loix fondamentales de l'Empire, il est certain qu'il seroit mieux fondé que les Princes & Etats Protestants ne sont en appuyant la pretendüe abdication de S. M. B. J'advoüe que plus je relis ce raisonnement, moins j'en decouvre la connexion. Car toute la Logique de l'auteur en cet endroit se reduit à dire, On a secularisé quelques Evechez par les Traittez de Westphalie en faveur des Princes Protestants de l'Empire; Donc ces Princes sont obligez de contribuer au restablissement de Jaques II. sur le trône d'Angleterre. Je suis même fort trompé si l'Auteur ne dit ici tout le contraire de ce qu'il veut dire. En

ef-

effect si pour depouiller les Princes Protestans d'Allemagne des biens Ecclesiastiques l'Empereur alleguoit contre eux les loix fondamentales de l'Empire, il est evident que ces Princes lui opposeroient les mêmes raisons que nous opposons à Jaques II. lors qu'il se plaint que la Loi fondamentale de la succession a été violée en sa personne, & que comme nous faisons valloir contre lui les loix auxquelles sa retraite a donné lieu, Ils feroient valloir contre l'Empereur les Traittez de Westphalie qui aussi bien que ces loix ont été faites dans une conjoncture extraordinaire, de sorte que si le raisonnement de l'Authneur prouve quelque chose, c'est que les Princes

B

de

de l'Empire doivent se déclarer contre Jaques II. pour assurer leurs propres droits.

Nôtre Auteur soutient que Jaques II. n'a jamais eu de liaison secreete avec la France par rapport au dessein de détruire la Religion Protestante. La seule preuve qu'il en allegue c'est *qu'on n'en a trouvé aucune trace dans les Papiers des Secretairés d'Etat.* Mais outre que la Lettre de Mylord Sunderland citée dans le premier Manifeste insinuë assez clairement que ces sortes d'intrigues ont été conduites par des Moines, chacun sçait qu'on eut pour Mr. Barillon la complaisance de ne visiter aucun de ses Papiers, lors qu'on l'obligea à sortir d'Angleterre, & que Jaques

ques I I. qui avoit vû venir l'orage de loïn, eut tout le tems necessaire pour prendre ses precautions, & pour faire éclipser tous les papiers qui auroient pû servir à sa conviction.

Ce seroit ici le lieu de faire voir par toute la conduite de Jaques I I. pendant son règne, & pendant celui de son Frère, qu'il a toujous regardé la destruction de la Religion Protestante comme son grand, ou pour mieux parler, comme son unique ouvrage. Mais c'est une verité si généralement reconnüe & d'une notorieté si publique que toutes nos preuves ne pourroient rien ajoûter à son évidence. D'ailleurs nous laissons aux Anglois le soin de dresser l'é-

numeration des breches que
 Jaques I I. a faites à leur Reli-
 gion & à leurs Loix. Il leur
 sera facile de demontrer qu'ils
 étoient à ces deux egards dans
 le danger le plus pressant lors
 qu'ils implorerent le secours
 de S. M. Ils justifieront même
 sans aucune peine leur proce-
 dé à l'égard du pretendu Prin-
 ce de Galles, procedé dont nô-
 tre Autheur fait tout de nou-
 veau tant de bruit. Car pour
 ne point repeter ce que nous
 avons dit dans nôtre reponce
 au premier Manifeste des for-
 tes presomptions qu'on a con-
 tre la naissance de ce pretendu
 Prince, il suffit que les Loix
 par lesquelles on a exclus les
 Catholiques ne lui laissent
 plus de pretexte de former ja-
 mais aucune pretention à la
 Cou-

Couronne, puisqu'il se trouve élevé dans une Religion condamnée par ces Loix, & que Jaques I I. a mieux aimé lui ôter toute esperance de régner que de confier son education à un Prelat Protestant. après cela il n'est plus question d'alleguer que le Parlement devoit examiner la supposition. Au contraire s'il l'avoit fait, & qu'elle n'eût pas été démontrée par des preuves de la dernière évidence, il semble que par cet examen le Parlement auroit tacitement reconnu le droit du Prince de Galles, & qu'il auroit advoüé par une consequence necessaire qui si à l'avenir Jaques II. venoit à avoir des enfans masles, ils auroient droit à la succession. C'est

un adveu que cet auguste Corps n'avoit garde de faire. Il a décidé que les Enfans de Guillaume & de Marie, s'il en naissoit, succederoient immédiatement; après eux il apelle à la Couronne les enfans de la Princesse Anne; & enfin ceux que S. M. pouroit avoir d'une autre femme. Mais pour Jaques II. c'est une branche retranchée de la tige; il est mort civilement à l'Etat, aussi bien que ses enfans nez ou à naître, supposez ou legitimes, desquels par consequent le Parlement a jugé inutile de faire aucune mention.

Ce n'est donc point aux Princes alliez, Catholiques ou Protestants, à s'interessier au fort du Prince de Galles, il leur suffit que quand on le re-
con-

connoitroit pour legitime, il n'en seroit pas moins exclus par des Loix que ces Princes ne regardent pas *comme de vains fantômes*, & qu'il ne leur appartient pas d'alterer. Car la nation Angloise ne reconnoît point de superieur, lorsque par une conjoncture extraordinaire, comme a été la fuite de Jaques II. elle rentre dans le droit primitif qu'ont tous les Peuples du monde de regler le gouvernement de la maniere la plus conforme au bien de l'Etat.

L'auteur s'étonne de ce qu'aucun des allies n'a desavoué publiquement l'injustice qu'on a faite au Prince de Galles, ni même proposé des temperaments pour tâcher de la reparer; quoi qu'il soit ai-

se de juger qu'ils ne seroient pas acceptez le temperament dont il veut parler est celui qu'il avoit insinué dans le premier Manifeste, assavoir de designer le Prince de Galles pour successeur de S. M. mais il faut être de fort mauvaise humeur pour se plaindre de ce qu'aucun des Confederez n'a fait l'ouverture de cet Expedient, dans le même tems qu'on declare *qu'il est aisé de juger que Jaques II. n'y donneroit jamais les mains.*

Au reste je ne suis pas surpris que nôtre Autheur declare contre les Preliminaires de la Paix, puisqu'un de leurs principaux articles est celui par lequel le Roi de France s'engage à reconnoitre S. M. B. à la signature du Traitté.

Mais

Mais je ne puis assez m'étonner que dans de pareilles circonstances Jaques II. s' imagine que son dernier Manifeste puisse lui être de quelque usage. Car quelle apparence y a t'il que les Puissances auxquelles il s'adresse contribuent à le rétablir quand la France l'abandonne, & que lorsqu'elle offre de reconnoitre un Prince Protestant pour Roi legitime d'Angleterre, les Protestants Alliez de ce Prince travaillent à le detroner pour faire regner un Catholique?

On leur dit pour les y porter *qu'il faut reparer par là tant de maux que l'usurpation de la Couronne d'Angleterre a attirez sur toute l'Europe.* C'est à dire qu'on s'efforce de

B 5

faire

faire passer la presente guerre pour une guerre de Religion. En verité je ne croi pas qu'il soit possible de pouffer plus loin le manque de jugement. Il y a quelques années que Mr. de Rebenac parla à Rome sur ce ton ; * & il faut avoüer que c'étoit là un lieu propre à debiter de pareilles fables, & qu'il pouvoit être de quelque utilité pour gagner le Pape de lui représenter que les Alliez Catholiques étoient armez contre leur propre Religion, & que le Roi de France en étoit l'unique Defenseur. Mais de dire la même chose à des Protestants, & cela dans un ouvrage destiné à leur faire embrasser les interets d'un Prince Catholique ; c'est une met-

* Discours de Mr. de Rebenac au Pape.

methode de persuader toute nouvelle, & la gloire en étoit réservée à nôtre faiseur de Manifestes. Je n'insisterai pas à prouver que la révolution qui a mis Sa Majesté sur le Trône n'a point été la cause de la guerre. Cette calomnie est si grossièrement inventée, & elle a été réfutée tant de fois, qu'il faut n'avoir aucun reste de pudeur pour oser y revenir encore. On n'a pas oublié que la France commença les hostilités par le siège de Philisbourg; que cette Place capitula près d'un mois avant que S. M. abordât en Angleterre? & que la révolution qui suivit de près son arrivée, bien loin d'avoir causé les malheurs de l'Europe, étoit l'unique événement.

qui pût l'empescher de tomber dans l'éclavage dont la France la menaçoit.

Nôtre Autheur avoit avancé dans le premier Manifeste *que Jaques II. n'a jamais rien fait contre les loix.* Mais comme il n'en avoit point apporté d'autre preuve que le soin que ce Prince prenoit de consulter pour la forme un petit nombre de Juges devoüez à ses volontez, & qu'il s'est bien aperçû qu'il étoit ridicule de n'opposer qu'un si pitoyable sophisme à une infinité de faits connus de toute l'Europe; il prend aujourd'hui un autre tour. C'est de soutenir que quand même Jaques II. feroit coupable de toutes les infractions que la Nation lui reproche, cela

cela n'a pû mettre les Anglois en droit de disposer de la Couronne en faveur d'un autre, puisque depuis la Confession d'Ausbourg la doctrine de l'obeissance passive a toujours été enseignée dans toutes les societez Protestantes. On ne souffriroit pas, dit-il, qu'on en enseignast une autre en Suede, en Dannemarc, ni chez les Protestants d'Allemagne; cette même doctrine a toujours été soutenue en Angleterre, excepté durant les revolutions, & les Princes Protestants doivent reconnoître que les vains pretextes dont le Prince d'Orange a tâché de colorer son usurpation sont aussi contraires aux maximes de leur Religion qu'à celles des Catholiques.

ques. C'est ici l'unique endroit du Manifeste qui merite une refutation serieuse.

Pour la reduire aux bornes les plus estroites qu'il nous fera possible nous establirons comme un principe incontestable que les Rois tiennent leur autorité des Peuples. Car chaque Particulier ayant éprouvé qu'il lui étoit d'une necessité indispensable de s'unir avec les autres pour defendre ses biens, ses Enfans, sa vie, & sa liberté, il a fallu que des hommes s'associaissent par le lien des loix civiles pour conserver leurs prerogatives naturelles ; & afin de former une autorité plus capable de les proteger, chaque Pere de famille a cessé d'être souverain dans la Maison, &

a cédé son droit à un Magistrat qui s'est chargé de pourvoir à la seureté commune. Que ce Magistrat ait été un Senat composé des personnes les plus considerables d'une Nation comme dans les Aristocraties, ou une assemblée de Chefs de famille comme dans les Democraties, ou enfin un Roi comme dans les Monarchies, c'est ce qui a été réglé par le choix de chaque Peuple qui a pû limiter plus ou moins l'autorité du Magistrat auquel il a voulu se soumettre.

Il s'enfuit visiblement de ce Principe que les Particuliers n'ont pas communiqué aux Souverains le droit de detruire sans raison leurs biens, leur vie, leur Religion, & leur

liberté, puisqu'au contraire ils ne les ont choisis que pour s'en assurer la conservation.

Plusieurs peuples s'estant aperçus que dans les Royumes electifs les Interregnes, les brigues des Concurrens, & le peu de soin que les Rois prenoient d'un Etat qu'ils n'esperoient pas de transmettre à leur Posterité, étoient des sources inevitables de guerres Civiles, & de desordres tres dangereux, ont crû devoir attacher la Couronne à une certaine famille par un droit hereditaire; par où il paroît que l'unique but de ce droit est l'avantage & la securité du Peuple, bien loin de communiquer au Prince un pouvoir arbitraire qui lui permette de tout oser & de tout detruire. Mais

Mais afin que le Souverain ne pût avoir aucun pretexte de s'imaginer d'être revêtu d'un tel pouvoir, les Peuples ont pris la precaution de l'engager par serment à observer les loix du Royaume, & à maintenir la liberté, les privileges, & la Religion de ses sujets.

On ne peut pas dire que ce serment soit une formalité inutile. Personne ne nie que si un Roi refusoit de le prêter le Peuple ne fût en droit de refuser de lui obeïr. Personne ne devoit donc nier non plus que si un Roi le viole le Peuple ne soit dispensé de la fidelité qu'il lui a jurée.

Il est inutile d'opposer les passages de l'Écriture qui recommandent d'obeïr aux
Rois.

Rois. On est sans doute obligé de les reverer comme les Ministres de Dieu, & même comme ses images. Toute la question se reduit à sçavoir s'il n'y a pas des cas où les Rois *peuvent dechoir de la Royauté*, & dans lesquels par consequent les Peuples sont en droit non seulement de leur desobeir, même de s'opposer ouvertement à leur Tyrannie.

J'advoüe que comme le bien des Particuliers doit ceder au bien public, chaque Particulier est obligé de souffrir patiemment les injustices qui lui sont faites par le Souverain! & c'est ce que tous les Protestants enseignent. En effect il n'y a point de société au monde qui pût subsister, si lors qu'un homme croit que
le

le Magistrat lui a fait tort, il vouloit aussi tôt se faire raison par la force. Mais quand le Souverain est devenu le destructeur de toute la Nation, alors il est evident que le bien public se trouve sacrifié au caprice & à la fureur d'un Particulier, & c'est en ce cas que le Peuple est dispensé d'une obeissance qu'il ne pouroit conserver pour le Tyran sans se rendre complice de ses crimes, & sans fournir les moyens de rüiner l'Etat à celui qui après avoir juré d'en être le Protecteur s'en est déclaré l'Ennemi,

Mais, dira-t-on, est-il permis au moindre sujet de se constituer Juge de la conduite du Prince, & de travailler à le deposer s'il s'imagine quel-
le

le soit injuste ? Je repons que chaque injustice, même publique, n'autorise pas les Peuples à secoüer le joug de l'obeissance. Il faut pour cela une Tyrannie notoire & generale. Il faut un dessein formé & connu de renverser les Loix & d'opprimer la Nation. Alors les sujets n'ont pas besoin d'un fort long examen pour reconnoitre le danger où ils sont exposez. Alors ils ne courent aucun risque de prendre le change, & de porter un jugement faux, & ils se trouvent pour l'ordinaire si parfaitement unis dans de pareils cas qu'on voit souvent arriver des revolutions sans qu'on verse une seule goutte de sang. C'est dequoi celle dont Jaques II. se plaint nous four-

fournit un exemple memorable.

l'Autheur du Manifeste avance avec la derniere hardiesse que le sentiment que nous venons d'establir, assavoir *qu'en de certains cas les Rois peuvent être deposez*, n'a jamais été enseigné par les Protestants. On voit assez par là que cet homme n'a jamais lû Junius Brutus, ni Buchanan. Mais il suffira pour lui fermer la bouche de produire un témoin qu'il n'oseroit recuser. C'est le Cardinal du Perron qui dans sa harangue au tiers État employe les paroles suivantes. *Il n'y a pas un seul synode de Ministres, ni un seul Consistoire qui ne croye être despensé du serment de fidelité quand les Princes*
veu-

veulent les forcer en leur conscience. De là vient cette exception de leur Confession de foy, (a) Pourvû que l'Empire souverain de Dieu demeure en son entier, encore étendent-ils bien souvent ces exceptions aux choses seculieres, comme les escrits de Buchanan, Brutus, & infinis autres en font foi.

Ensuite le Cardinal cite Barclai, & il en rapporte ce remarquable passage (b). Quoi donc ne se peut-il rencontrer aucun cas dans lequel le Peuple puisse prendre les armes par sa propre autorité, & envahir un Roi dominant absolument? nul certes, à moins

a Confess: de foi art: dernier.

b Barclai lib. 4. contra Monarchomach. Cap. 16.

moins qu'il ne fasse chose par laquelle il cesse de droit d'être Roi. Or cela peut arriver en deux cas. Le premier si le Roi a formé le dessein de détruire le Royaume, comme on dit de Neron qu'il avoit délibéré d'exterminer le Senat, & le Peuple Romain, & le second si le Roy se veut mettre en la clientele de quelque autre Prince & se rendre son feudataire.

Enfin le sçavant Grotius prouve au long les sentiments que nous avons posez. * Il rapporte ce même passage de Barclai, & il ajoute que le premier cas allegué par cet Auteur arrive rarement. Car, dit-il, *regner sur un Etat &*

* Grotius de jure belli & pacis Lib. 1. Cap. 4.

le vouloir détruire sont deux choses incompatibles. Cependant, continue-t-il, si un Roi a plusieurs Etats, il pourra peut-être former le dessein de ruiner l'un en faveur de l'autre. C'est là positivement le cas de Jaques I I; Il vouloit perdre l'Angleterre en faveur des Irlandois, & les sujets Protestants en faveur des Catholiques.

Parmi trois ou quatre autres cas que Grotius ajoute encore, & dans lesquels il prétend qu'un Roi cesse d'être Roi, on trouve celui de l'abdication. *si un Roi, dit-il, * a abdiqué la Couronne & le gouvernement, ou qu'il paroisse manifestement qu'il l'ait abandonné, toutes les mêmes choses*

* Grotius ibid:

choses qui sont permises contre un Particulier sont permises contre lui. L'application est aisée à faire.

Si l'Autheur du Manifeste marque beaucoup d'ignorance ou de mauvaise foi, lorsqu'il soutient que les Protestants ont toujours enseigné le pouvoir absolu & arbitraire des Rois, il se trompe encore plus grossièrement, ou bien il veut nous tromper, lorsqu'il ajoûte *que les maximes des Catholiques sont les mêmes à cet egard.* Il me seroit facile de lui prouver le contraire par un tres grand nombre d'authoritez. Je pourois rapporter les decrets du 4. Concile de Toledé qui sont precis sur cette matiere; citer

C Ger-

Gerson (a) qui affirme que si
 le souverain traite ses Sujets
 avec une Tyrannie Manifes-
 te, alors la regle naturelle
 doit avoir lieu de repousser la
 force par la force; Citer Bel-
 larmin (b) qui soutient que les
 Chretiens ne sont pas obligez
 à souffrir un Roi infidelle qui
 met la Religion dans un peril
 evident, & que quoi que par
 le droit divin nous soyons obli-
 gez d'obeir à un Roi pendant
 qu'il est Roi, cependant le
 droit divin ne deffend pas de
 chasser un Roi du gouverne-
 ment en de certains cas; citer
 le Cardinal du Perron (c) qui
 dit qu'il étoit bien de droit di-
 vin

(a) Gerson de potest: Eccles: Consider:
Tom. 1.

(b) Bellarm: Contra Baa: cap. 2.

(c) Du Perron harangue au tiers état.

vin d'obeir à Neron pendant
 qu'il étoit Empereur ; mais
 qu'il n'étoit pas de droit di-
 vin qu'il ne pût dechoir des
 droits imperiaux, & être de-
 posé. Je pourois aussi pro-
 duire les decrets de la Faculté
 de Sorbonne contre le Roi
 Henri III. par lesquels cette
 Faculté composée alors de
 70. Docteurs decida tout d'u-
 ne voix * que les François
 étoient absous de leur serment
 de fidelité, & qu'il leur étoit
 permis d'armer & de s'unir
 pour defendre la Religion Ca-
 tholique, & pour s'opposer aux
 desseins detestables d'Hen-
 ri de Valois & de ses Adhe-
 rents, puis qu'il avoit violé
 la Foi publique, la Religion,

C. 2

* Voyez le Diction: de Bayle sous le
 nom de Guise.

& la Liberté naturelle des Etats, en faisant massacrer le Duc de Guise aux Estats de Blois. Mais je n'insisterai que sur le temoignage d'Henri Golden, puisque plusieurs circonstances le rendent tres remarquable.

Cet homme étoit Anglois de naissance. Docteur de Sorbonne à Paris, & on ne peut lui reprocher d'avoir été Partisan des Papes. Le livre où il s'explique sur l'autorité des Rois est intitulé *Analyse de la foy chrestienne*, & contient d'une maniere exacte & Dogmatique tout ce que cet Auteur pretend qu'un Catholique est obligé de croire. On en a fait à Paris plusieurs éditions, toutes avec approbation & privilege, & on

on y a joint les eloges que plusieurs ſçavants Docteurs ont faits de cet Ouvrage * C'eſt ſur la fin de la derniere partie que Holden poſe trois cas principaux dans leſquels il ſoutient qu'on ne doit aucune obeïſſance au Souverain, & qu'il eſt dechû de tous ſes droits Le I. eſt ſ'il veut introduire par la force des armes une Religion fauſſe ou idolatre, & abolir la veritable. Le II. ſ'il s'eſſorce de renverſer les loix, & d'opprimer ſes ſujets en leurs libertez & en leurs biens. le III. ſ'il manque au Contract qu'il a fait avec ſon Peuple, & qu'il

C 3 en

* On en a fait une nouvelle Edition à Paris depuis quelques années avec l'approbation de Mr. Coquelin Chancelier de l'Univerſité qui aſſure avoir lû & reçu ce Livre.

en viole les Conditions.
Après quoi Holden adjoûte
ces paroles remarquables. * Ce
que nous avons dit qu'on peut
dans ces occasions ne pas obeir
au Prince, peut être étendu
à lui resister ouvertement,
puisque la même raison qui
delie les Peuples de leur fide-
lité les authorise à resister, &
même à combattre le souve-
rain.

* Quod hactenus de non obtemperando dictum est ad obstandum etiam transferri posset. Quâ namque ratione subditi ab obsequio Imperanti præstando liberati & soluti sunt, eodem jure illis etiam licebit eidem Imperio obsistere illudque oppugnare. Cum etenim notos potestatis suæ limites ac terminos excesserit Imperator, subbitisque voluerit vim inferre, eosque ad impia quæque & injusta, divinis, Naturalibus, & humanis legibus opposita cogere & compellere, manifestum est ex dictis licere hujusmodi subditis jure naturæ, quo possunt modo sese tueri ac defendere, imo & quandoque forsan teneris Holden de resolutis sive analysi fidei: lib. 2. Cap. 9.

rain. Car quand il a passé les bornes de son pouvoir, qu'il a voulu faire violence à ses Sujets, & les Contraindre par la force à des choses injustes, impies, & opposées aux Loix divines, naturelles & humaines, il est constant qu'il est permis aux Sujets par le droit de la Nature de se defendre, & de se preserver de quelque maniere que ce puisse être, & peut être même y sont-ils obligez.

Il seroit aisé de joindre à ces authoritez une foule d'exemples d'Empereurs & de Rois excommuniés par les Papes ou deposez par leurs Sujets. Je pourois parler de Philippe * I. qui fut excommunié par le Pape Urbain II,

C 4

&

* Guilhel: Malmesbur: Lib. 4. Cap. 2. in Guilhelm: 2. Mezerai in Philip: 1.

& tout le Royaume de France mis à l'interdit. De l'Empereur Othon I V. & de Jean Roi d'Angletterre (a) excommuniiez tous deux la même année par le Pape innocent I I I, & leurs sujets deliez du serment de fidelité. Des Empereurs Henri I V. & Frederic I I. traittez de la même maniere par Gregoire V I I & par Gregoire (b) I X. D'un Constantin Copronime depose à cause de son impieté. D'un Ladiflas Roi de Naples à qui ses injustices couterent la Couronne. D'un Pierre de Castille à qui elle fut ôtée pour avoir supposé des Enfans, & d'une infinité d'autres. (c) Mais pour abreger je
me

(a) Du Haillan Hist: de France lib. 10.

(b) Heifs Histoire de l'Empire.

(c) Voyez le livre de Barlow Evêque de
de

me fixerai aux trois exemples fameux de Childeric, de Charles de Lorraine, & de Richard II. Roi d'Angleterre.

On trouve dans l'Histoire de France que le premier de ces trois Princes fut déposé à cause de sa faineantise. Les François deputerent vers le Pape Zacharie pour être déliéz de leur serment de fidélité, & ce Pape leur repondit *qu'il les en croyoit quittes, puisque Childeric ne s'aquittoit pas de ce qu'il leur avoit solennellement promis, la nature des Contrac̄ts conditionnels étant telle qu'une Partie*

C 5

qui

de Lincoln intitulé *Brutum Fulmen* ou Examen de la Bulle d'excommunication lancée par le Pape Pie V. contre la Reine Elisabeth, où on trouve aussi la Bulle de Paul III. contre le Roi Henri VIII.

*qui vient à manquer absout
 l'autre de sa promesse ** Cer-
 tes si la simple faineantise qui
 n'avoit pas empêché que
 sous les Rois faineants la
 Monarchie Françoise n'eust
 été florissante par les soins des
 Maires du Palais, à pourtant
 paru une raison suffisante
 pour la deposition de Childer-
 ric; qui pourra trouver mau-
 vais que les Anglois ayent dis-
 posé du Trône vacant après la
 retraite d'un Roi qui s'etoit
 fait un point de conscience
 de detruire leur Religion &
 leurs Loix? Que si la Cou-
 ronne qu'on ôtoit à Childer-
 ric étoit deüe aux grands ser-
 vices que Pepin avoit rendus
 à la France osera t'on blâmer
 les Anglois d'avoir offert la
 leur

* Du Tillet dans la vie de Childeric 3.

leur à un Prince du sang Royal d'Angleterre à qui ils avoient de tout autres obligations?

Je passe à l'exemple de Charles de Lorraine qui après la mort de son Neveu Louis V. dernier Roi de France de la seconde race devoit monter sur le Trône comme étant le plus proche heritier; * mais parce qu'il avoit servi l'Empereur Othon dans ses guerres contre la France, & qu'il lui avoit même fait hommage de son Duché, on lui donna l'exclusion, & on couronna Hugues Capet.

Si nôtre Auteur avoit vécu alors, & que Charles de Lorraine l'eût employé à composer pour lui des Manifestes,

* Mezerai in Ludovic. Hum.

festes, il n'auroit pas manqué de représenter vivement aux François *l'enormité de l'injustice* qu'ils faisoient à ce Prince. Mais sur tout il n'auroit pas oublié de leur dire que s'ils pouvoient se plaindre de lui avec quelque raison ils ne devoient pas au moins faire tort à ses Enfans. Car il en avoit qui n'étoient pas entrez dans ses liaisons avec les Ennemis de l'Etat, & dont la naissance n'étoit pas suspecte. Cependant l'Histoire remarque qu'ils furent exclus comme lui, & la pratique de toutes les Nations a presque toujours été d'abandonner la posterité des Rois detrônés pour Tirannie, à peu pres comme on prive les Enfans d'un Criminel de LezeMaje-

sté

sté des biens de leur Pere, quoi
 qu'ils n'ayent point eu de part
 à son Crime. En effet une Na-
 tion ne pouvant rentrer dans
 le droit naturel de pourvoir
 elle même à sa propre conser-
 vation que dans le cas d'une
 extreme necessité, & d'un dan-
 ger eminent de sa rüine, Elle
 ne demeure en possession de ce
 droit que jusqu'à ce que le
 danger soit passé par l'établif-
 sement d'un nouveau Souve-
 rain, après quoi Elle est obli-
 gée de lui être fidelle & à sa
 Posterité, & Elle ne peut plus
 retracter son consentement.

Le dernier exemple est ce-
 lui de Richard II. Roi d'An-
 gletterre qui ayant irrité la
 Nation par sa Tirannie &
 par ses liaisons avec Char-
 les VI. Roi de France dont

il avoit epousé la fille, fut contraint de resigner la Couronne à Henri Duc de Lancastre. Il est tres remarquable que son Parlement voulant le ramener à la raison lui fit représenter par des Deputez qu'il lui envoya, qu'on trouvoit dans un ancien statut, qui avoit même été mis en pratique il n'y avoit pas fort longtems, que si un Roi ne se gouvernoit que par son seul caprice, & vouloit s'aliener de son Peuple, refusant de le regir suivant les Loix, & de prendre le conseil des principaux Seigneurs du Royaume, alors il étoit permis du commun consentement de toute la Nation de déposer un tel Roi & de mettre quelque autre du sang Royal en sa place.

ce. * Il est vraisemblable que l'ancien statut allegué par ces Deputez est une loi faite sous le regne d'Edouïard le Confesseur, qui porte que si un Roi n'agit pas conformément aux Loix, & par l'avis des grands du Royaume, mais qu'il soit porté de mauvaise volonté envers son Peuple, il ne retiendra pas même le nom de Roy.

Il est donc plus clair que le jour qu'on n'a jamais douté parmi les Catholiques que les Rois ne pûssent être deposez en de certains cas. Mais on y a seulement agité la question si c'étoit au Pape ou aux Etats du Royaume à les deposer. Ceux même d'entre les Autheurs de cette Religion

gion qui ont été les plus Ze-
 lez partisans de l'Authorité
 Imperiale & Royale, &
 qui ont écrit avec le plus de
 chaleur pour la deffendre
 contre les entreprises des Pa-
 pes comme Jean de Paris, (a)
 Jean Major, (b) Jaques Al-
 main, (c) & Ockam (d) ont
 toujours excepté les cas de
 l'heresie, & de l'apostasie de
 la Religion Chretienne, dans
 lesquels ils advoient que les
 sujets peuvent être absous
 même par le Pape du serment
 de fidelité. C'est ce qui fait
 dire à Pierre Gregoire (e) Ju-

rif-

a Joannes Pharifus de Potest: Reg: &
 Papali cap. 4.

b Joannes Major in 4. sent: dist: 24.

c Almain de protest: Ecclē: & Laica
 cap. 8.

d Ockam lib. 8. q. 2. cap. 8. ad 3. alleg:

e Petrus Gregor: Tolosan: tractatu de
 Rep: lib. 26. Cap: 5.

risconsulte Thouloufain que le Pape Zacharie n'auroit pû déposer Childeric de sa propre Authorité, & sans les instances de la Nation Françoise, parce que Childeric n'etoit point heretique, & n'avoit commis aucun crime qui le soumist à la jurisdiction du Pape. Nous voyons aussi que dans la lettre écrite par l'Empereur Henri IV. à Gregoire VII. au sujet du different des investitures qui porta ce Pape à l'excommunier, il allegue que l'Empereur ne peut être déposé s'il n'erre en la foi. (a) Enfin voici comment le Cardinal du Perron s'explique sur cette matiere. (b) Depuis que les Ecoles de Theo-

(a) Inter Epist: Henrici a Protest: editas.

(b) Harangue au tiers Estat.

Theologie ont été instituées en France jusqu'à nos jours on ne trouvera pas un seul Theologien, ni Jurisconsulte, un seul Decret, un seul Concile, un seul arrest du Parlement, un seul Magistrat Ecclesiastique ou Politique, qui ait dit qu'en cas d'heresie ou d'Infidelité les sujets ne peuvent être absous de l'obeissance qu'ils doivent à leur Prince; & si l'Eglise Gallicane tenoit un autre sentiment, elle seroit visiblement schismatique, puis qu'elle seroit la seule de toutes les Eglises du monde qui auroit une telle opinion. Le Cardinal parle ensuite du Roi Henri IV. & dit qu'il n'avoit recouvré son Royaume qu'après s'être fait instruire & après avoir recherché son

ab-

absolution au saint Siege.

L'Autheur du Manifeste sera donc forcé de m'advoüer qu'en France, en Espagne, & dans les autres Royaumes Catholiques il n'est pas possible qu'un Protestant parvienne au Trône, quelque droit qu'il pût y avoir par la proximité du sang. Or je voudrois bien sçavoir pourquoi les Royaumes Protestants ne jouïront pas du même droit, & pourquoi ils ne pourront pas faire des Loix pour se soustraire à la domination d'un Roi Catholique. Certes si une des deux Religions doit avoir à cet egard quelque privilege sur l'autre, j'ose affirmer que c'est la Protestante. Car comme elle est ennemie de route sorte de violence,

ce,

ce, il est clair que des sujets Catholiques n'ont rien à craindre d'un souverain Protestant, & c'est de quoi nous avons des preuves sensibles dans le profond repos dont les Catholiques jouissent en Hollande, & dans les trois Royaumes de S. M. au lieu que des sujets Protestants ont tout à appréhender d'un Roi Catholique, & ne peuvent prendre aucune confiance en ses serments, puisque sa Religion lui permet de ne pas garder la foi aux heretiques, * & qu'elle lui ordonne sur peine d'anatheme de faire tous ses efforts pour les exterminer.

C'est

* Becan: Theol: sum: P 1. cap. 13. quæst. 5. Thomas: quæst: 110. Cajetan quæst: 113. art. 1.

C'est de quoi on peut se convaincre par la lecture des Actes du Concile de Constance, (a) & par le supplice de Jean Hus & de Jérôme de Prague. Le Concile de Sienne ordonne que ceux qui saisiront quelque heretique pour le livrer au bras seculier, obtiendront la même indulgence qu'on a acoutumé d'accorder à ceux qui vont en personne secourir la Terre Sainte. Si quelque Prince dit le Concile de Latran, (b) negligé d'extirper sur ses terres l'Herésie des Albigeois, qu'il soit excommunié par l'Eveque de la Province, s'il demeure dans l'obstination, que la chose soit signifiée au Pape afin qu'il absolve ses sujets du serment de fidelité. Nous entendons, dit le Pape Innocent (c) I V, que chacun puisse enlever impunement aux heretiques les choses qui leur appartiennent, & qu'el-

a Concil: Const: sess: 17.

b Concil: Lateran: Cap. 30.

c Innocent. 3 in Epist. ad Potestates & Rectores Lombardix.

qu'elles passent de plein droit à ceux qui les auront enlevées. Les heretiques, dit Durand (a) meritent d'être mis à mort & leurs biens confisquez; Car on est plus coupable d'offencer la Majesté Eternelle de Dieu que quelque Prince que ce soit. Bellarmin, (b) Becan. (c) Thomas, (d) & une infinité d'autres Docteurs suivent le même sentiment. Mais il me paroit superflu d'alleguer des autoritez, puisque plusieurs tristes experiences ont assez fait voir que cette doctrine a non seulement toujours été enseignée, mais aussi pratiquée par les Catholiques, témoin la journée de la saint Barthelemi, les cruautez d'un Duc d'Albe dans les Pays bas, les fureurs du Tribunal de l'Inquisition, la Conjuracion des poudres en Angleterre, le Massacre des Protestants en Irlande, et

a Durand in quæst. utrum heretici sint.

b Bellar: de Laicis. lib. 3. cap. 21.

c Becan: Theol: scot: p. 1. cap. 13.

d Thomas sec: part: summæ quæst: 10. art. 3.

ce qu'on leur a fait souffrir tout nouvellement en France contre la foi d'un Edit solennellement juré. Je sçai bien que quelques Catholiques moderez ont desaprouvé ces excez ; mais il ne faut pas les chercher parmi les Jesuites qui étoient les directeurs de conscience & les favoris de Jaques second.

On peut conclure de tout ce que nous avons dit :

1. que la Doctrine des Protestants & des Catholiques a toujours été que dans le cas d'une Tirannie notoire & generale les Rois peuvent être deposez par le consentement unanime de toute la Nation.

2. Que les Catholiques ont enseigné que le Pape pouvoit deposer les Rois sur tout pour cause d'heresie, & d'Infidelité.

3. Que si l'une des deux Religions doit avoir quelque privilege sur l'autre, c'est sans contredit la Protestante, puisqu'elle enseigne aux Princes qui la professent qu'ils doivent traiter avec douceur leurs sujets Catholiques, au lieu qu'un Prince Catholique se croit obligé en conscience de travailler à exterminer ses sujets Protestants.

4. Que si un Royaume doit avoir quelque avantage sur l'autre à cet egard, c'est sans doute l'Angleterre, puisque
c'est

c'est une Monarchie limitée, dans laquelle l'Authorité législative n'appartient pas au Roi seul, mais au Roi & aux deux Chambres du Parlement unis ensemble.

5. Que de tous les Rois d'Angleterre qui sont dechus de la Couronne, aucun n'a moins de sujet de se plaindre que Jacques I I, puisque non seulement il a poussé plus loin qu'aucun autre ses entreprises contre les Loix & contre la Religion; mais qu'il s'est en quelque façon déposé lui même en abandonnant le Trône par une fuite volontaire.

F I N.